



Arrêt

n° 142 264 du 30 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014, par X, de nationalité tunisienne, tendant à la l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, annexe 20, datée du 18.11.2014, et notifiée le 19.11.2014*».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 24 mars 2014, l'Officier de l'Etat civil de Huy a informé la partie défenderesse du projet de mariage entre le requérant et une ressortissante belge.

1.3. Le 30 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 16 mai 2014. Le recours contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 142.263 du 30 mars 2015.

1.4. Le 10 mai 2014, le requérant a épousé une ressortissante belge.

1.5. Le 21 mai 2014, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Huy.

1.6. Le 30 mai 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Huy.

1.7. En date du 18 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 19 novembre 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 21.05.2014, par :

(...)

Est refusée au motif que :

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 21.05.2014 en qualité de conjoint de V.A. nn (...), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). L'intéressée a établi qu'elle dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent.

Cependant la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Huy pour un montant mensuel de 1.089,82 Euros, le demandeur ne remplit donc pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de *« la violation des art 8 CEDH et des art 17 et 23 du Pacte International des Nations Unies relatif aux Droits Civils et Politiques ».*

2.1.2. Il relève que ces différentes dispositions garantissent le droit au respect de la vie familiale et font du mariage une institution fondamentale dans l'organisation de la société. Il ajoute que les Etats assument des obligations positives afin de permettre à toute personne de nouer et d'entretenir des relations affectives, surtout lorsqu'elles sont consacrées par un mariage.

Dès lors, les dispositions précitées ont été violées par la Belgique de par sa législation. Il estime qu'il s'agit là d'une certaine hypocrisie dans la mesure où il est admis que le mariage est un droit fondamental et qu'il ne peut être entravé par la circonstance qu'un des futurs époux se trouverait en situation illégale. Dès lors, il considère qu'il est logique que le droit de vivre ensemble, qui est intimement lié au mariage, soit également assuré.

En outre, il précise que la Belgique s'est vue reprocher, à de nombreuses reprises par les instances européennes, le fait de ne pas faciliter à ses propres ressortissants le droit de se marier. Il ajoute que la décision de refus d'autorisation de séjour place l'étranger marié dans une situation impossible dès lors qu'il doit vivre aux crochets de sa famille, sans pouvoir exercer une activité professionnelle. Cette

inactivité totale constitue une atteinte à ses droits les plus fondamentaux alors que le Code civil consacre l'obligation de chacun des époux de contribuer aux charges du mariage, cette obligation est incompatible avec une décision de refus de séjour qui interdit à l'un des époux d'exercer une activité professionnelle.

Il constate que la Cour constitutionnelle n'a jamais été interrogée sur la compatibilité de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 avec les articles 17 et 23 du Pacte international précité.

Il estime, dès lors, qu'il convient de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : *« l'article 40 ter ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec les articles 17 et 23 du Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques et les dispositions du Code civil qui imposent à chacun des époux de subvenir aux besoins du ménage, dès lors que, après avoir admis que le mariage était un droit fondamental et que l'union entre le requérant et son épouse n'était entachée d'aucun suspicion, l'Etat belge (qui n'a notifié aucun ordre de quitter le territoire !) refuse au requérant le droit de séjour, l'empêchant ainsi nécessairement de pouvoir exercer une activité professionnelle, le contraignant ainsi à vivre à charge de sa femme ».*

Dans son mémoire de synthèse, il entend reformuler la question préjudicielle, laquelle a été considérée comme irrelevante par la partie défenderesse. Il précise ainsi qu'en lui refusant le droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse le place dans une situation impossible puisque la décision a pour conséquence qu'il ne pourra plus recevoir un permis de travail et qu'il se trouvera dans une situation financièrement impossible, humiliante et dégradante dès lors qu'il devra vivre aux crochets de son épouse.

2.2.1. Il prend un second moyen de *« la violation de l'art 23 de la Constitution et de l'art 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

2.2.2. Il estime que la situation dans laquelle le place la décision attaquée entraîne un traitement inhumain et dégradant revêtant un minimum de gravité. En effet, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle alors qu'il est marié à une Belge, porte atteinte à sa dignité.

Il s'en réfère à l'article 23 de la Constitution faisant référence au droit d'exercer une activité professionnelle. Or, il relève que la décision attaquée porte incontestablement atteinte à cette disposition.

Enfin, il rappelle, à nouveau, qu'*« interdire à un homme marié, qui ne se voit notifier aucun ordre de quitter le territoire, de pouvoir exercer une profession, alors qu'il a été admis qu'il pouvait se marier avec une belge, aboutit à précariser le couple et à fragiliser la relation affective qui les unit, et à imposer à l'étrangers, qui ne peut espérer aucune aide des pouvoirs publics, de vivre aux crochets de son épouse ».*

Ainsi, il considère que l'atteinte à la dignité humaine paraît évidente.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil *« statue sur la base du mémoire de synthèse »*, lequel *« résume tous les moyens invoqués ».*

3.2.1. S'agissant des deux moyens réunis, le Conseil relève, tout d'abord, que le requérant reproche principalement à la partie défenderesse le fait de ne pas pouvoir exercer une activité professionnelle. Ainsi, il estime que le fait d'avoir pris la décision attaquée entraîne, dans son chef, l'impossibilité d'obtenir un permis de travail et dès lors de contribuer aux charges du ménage, ce qui va à l'encontre des obligations instituées par le Code civil au sujet des devoirs des conjoints. Il estime qu'il est ainsi porté atteinte à ses droits fondamentaux. Dès lors, le premier moyen a principalement pour but de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle

n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'argumentation du requérant a pour objectif principal de contester son impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Or, outre le fait que cette question ne relève pas de la compétence de la partie défenderesse, il convient également de souligner que cette dernière n'a nullement été abordée par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée. En effet, il ressort de cette dernière que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour dès lors que le requérant ne remplissait pas les conditions requises par l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, plus particulièrement, la condition des moyens de subsistance dans le chef du regroupant belge.

Or, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne conteste nullement la motivation adoptée par la décision attaquée en telle sorte qu'il convient de relever que le requérant a acquiescé aux motifs de cette dernière. Quant à l'impossibilité de travailler qui découlerait de la prise de l'acte attaqué, outre que le requérant ne prouve nullement qu'il s'agit d'une conséquence de la prise de l'acte attaqué, le requérant ne démontre nullement qu'il a entrepris des démarches afin de solliciter une telle autorisation ni ne démontre qu'il se trouverait dans les conditions pour la solliciter. Ainsi, il ne fait nullement valoir qu'il bénéficierait d'une promesse d'engagement. Il ne justifie dès lors pas d'un intérêt suffisant à cet aspect de son argumentation.

Par ailleurs, il ajoute que le fait de lui interdire d'exercer une activité professionnelle entraîne un risque de traitement inhumain ou dégradant, lequel est prohibé par l'article 3 de la Convention européenne précitée. Or, le Conseil relève que le requérant reste en défaut de préciser *in concreto* le traitement inhumain ou dégradant encouru par le requérant en telle sorte que cet argument n'est pas fondé. De même, il ne démontre pas que ce risque est d'une quelconque gravité.

Concernant plus spécifiquement la question préjudicielle suggérée par le requérant, le Conseil ne peut que relever que cette dernière est sans pertinence dans le cas présent dès lors qu'elle n'a aucun lien avec les motifs de la décision attaquée. En outre, le Conseil relève que l'article 23 de la Constitution n'a nullement été méconnu.

S'agissant de la violation des articles 8 de la Convention européenne précitée ainsi que des articles 17 et 23 du Pacte international précité, le Conseil relève que, d'une part, le requérant n'explicite pas clairement en quoi ces dispositions auraient été méconnues et, d'autre part, il convient de relever que la décision de refus de séjour ne contient pas d'ordre de quitter le territoire en telle sorte que rien n'empêche le requérant de poursuivre sa vie familiale en Belgique et d'exercer son droit au mariage.

3.3. Les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.